ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-069879

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 26 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et n° 117
Lettre de suite de l'inspection du 20 novembre 2026 sur le thème de la gestion des modifications

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0102

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 20 novembre 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des modifications et plus particulièrement sur les avis sûreté rédigés dans ce cadre.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème des avis sûreté rédigés dans le cadre de modifications.

Pour cela, les inspecteurs ont contrôlé par sondage l'organisation définie et mise en œuvre pour la rédaction, la validation et le suivi des demandes issues des avis sûreté et d'expertise dans le cadre de modifications, qu'elles soient temporaires (processus AMP[1]) ou pérennes (processus DAM[2]). Les inspecteurs ont ensuite consulté par sondages des avis sûreté et d'expertise dans le cadre de dossiers récents.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la rédaction, la validation et le suivi des demandes issues des avis sûreté et d'expertise dans le cadre de modification apparaît globalement satisfaisante. En particulier, les inspecteurs notent positivement la maturité du processus mis en œuvre, la traçabilité des éléments de justification dans l'application de suivi des modifications, ainsi que la complétude globale des avis sûreté consultés au cours de l'inspection. La sensibilisation effectuée auprès des rédacteurs des avis sûreté sur les justifications à apporter dans le cadre d'indisponibilité d'équipements EDR[3], faisant suite à une demande effectuée par l'ASNR dans le cadre d'une réunion tenue en novembre 2025, est également apparue comme un point positif.

Pour autant, dans le cadre de projet d'ampleur comprenant plusieurs dossiers imbriqués, une attention particulière devra être portéeà la traçabilité des liens entre eux. Il conviendra également de se conformer à l'article 2.1.5 de la décision en référence [3]. Enfin, lorsque des modifications temporaires deviennent récurrentes, il conviendra de vous interroger sur la pérennisation de ces modifications ou sur l'analyse des causes associées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conditions de mises en œuvre différentes des éléments du dossier concernant une modification préalablement autorisée

L'article 2.1.5 de la décision modifiée en référence [3] dispose *« Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire s'écarte des éléments du dossier ou des conditions de l'autorisation délivrée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les cinq jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation ».*

Au cours de l'inspection, les inspecteurs sont revenus sur le dossier relatif à la réception, déchargement, entreposage et traitement des certains combustibles MOX, autorisé le 25 novembre 2025 par la décision n°2025-DC-025.

[1] Autorisation de modification provisoire
[2] Dossier d'autorisation de modification
[3] Equipements à disponibilité requise

Le courrier de transmission de cette décision présentait en annexe plusieurs demandes, dont une visant à intégrer dans les RGE[4] dès la mise en œuvre de la modification des ateliers R2[5] et SPF 4/5/6[6] toutes les exigences de sûreté d'exploitation définies pour la maîtrise du risque de radiolyse.

Vos représentants ont indiqué que lors de la préparation de la mise en œuvre opérationnelle de cette modification, une difficulté relative à l'application de cette exigence telle que présentée dans le dossier préalablement autorisé est apparue. Vous avez alors déposé un dossier déclaratif le 22 septembre 2026 visant à modifier les RGE de l'atelier R2.

Les inspecteurs considèrent que cette modification aurait dû être traitée comme un cas relevant de l'application de l'article 2.1.5 de la décision précitée, et qu'à ce titre, une communication vers l'ASNR aurait dû être réalisée lors de l'identification de cette situation (entre le premier et le second trimestre 2026 d'après vos représentants).

Demande II.1 : examiner l'organisation actuelle et mettre en œuvre des actions correctives visant au sein de l'établissement à appliquer l'article 2.1.5 de la décision en annexe [3].

Fractionnement de dossiers de modification

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que certains dossiers d'ampleur, notamment le dossier précité autorisé le 25 novembre 2025 était fractionné en plusieurs dossiers différents au sein de votre logiciel de suivi. Ainsi, outre le dossier ayant fait l'objet d'une autorisation ASNR, plusieurs autres autorisés au sein de votre établissement devaient également être mis en œuvre pour assurer la réalisation globale de la modification. Ces différents dossiers étaient de nature diverse, certains étaient relatifs à des modifications d'installation préalable, d'autres à l'intégration dans le système documentaire des différents ateliers de différents paramètres.

Votre logiciel de suivi ne permet pas de créer une arborescence, permettant aisément de faire le lien entre les différents dossiers. Ainsi, dans le cas où certains dossiers doivent être finalisés en amont d'autres, les inspecteurs ont pu relever qu'il n'était pas systématiquement fait mention de ceux-ci dans les conditions préalables dudit dossier. Les inspecteurs ont ainsi relevé que le dossier 2024 10 99 ne faisait pas mention dans les conditions préalables à sa mise en œuvre de la nécessité de solder le dossier 2025 10 79.

Les inspecteurs ont également identifié que la méthodologie permettant ou non de fractionner les différents dossiers n'était pas clairement établie.

Demande II.2.a : définir une organisation permettant d'assurer une traçabilité robuste dans le cas de dossiers devant être réalisés successivement pour un même projet.

Demande II.2.b : préciser les règles permettant de fractionner un dossier de modification.

[4] Règles générales d'exploitation
[5] Atelier de séparation d'uranium-plutonium-produits de fission de l'usine UP2-800
[6] Ateliers d'entreposage des produits de fission de l'usine UP2-800

Gestion d'autorisation de modification provisoire redondante

Atelier T1[7] – mesure de densité 2220-40

Au cours du contrôle par sondage des AMP, les inspecteurs ont relevé sur 2026 trois AMP en lien avec le « figeage » de la mesure de densité 2220-40. Vos représentants ont indiqué que ces AMP sont mises en œuvre en cas de fluctuation de la mesure empêchant le transfert de cette cuve

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants afin de savoir si une analyse est réalisée afin d'identifier les raisons de ces fluctuations à répétition de cette mesure, vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Demande II.3.a : analyser les causes associées aux fluctuations de la mesure 2220-40. Prendre les mesures correctives adéquates.

Lors de la consultation des avis sûreté associés à ces trois AMP, les inspecteurs ont relevé qu'un seul avis demandait que le « figeage » de la mesure ne puisse être réalisé qu'après avoir reçu les résultats d'analyses. Les deux autres avis donnaient un avis favorable sans réserve.

Demande II.3.b : renforcer les avis sûreté afin que ceux-ci précisent les mesures compensatoires adéquates.

Atelier T7[8] – abaissement d'un seuil de niveau sur la cuve 6311-30

Au cours du contrôle par sondage des AMP, les inspecteurs ont relevé qu'une AMP était en cours sur l'abaissement du seuil de niveau bas de la mesure de volume sur la cuve 6311-30 depuis le 20 mai 2026, alors que la décision prise était la remise en « tel que construit ». Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un oubli et que le seuil allait être remonté au plus tôt, mais que cela n'induisait aucun risque sûreté.

Demande II.3.c : justifier l'absence de risque sûreté associé à l'abaissement du seuil de niveau bas de la cuve 6311-30.

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs AMP similaires avaient été demandées sur l'année 2026 sur cette mesure. L'avis sûreté étant demandé à chaque AMP, cela revient à alourdir inutilement la charge de travail des ingénieurs sûreté, si l'absence de risque sûreté est justifiée.

Demande II.3.c : Si l'absence de risque sûreté est avérée, analyser la pérennisation de la modification du seuil.

De manière plus globale, au regard des cas spécifiques précités, il convient de définir ou d'appliquer une organisation permettant d'identifier les AMP redondantes et d'analyser l'opportunité de les pérenniser.

Demande II.3.d : interroger le processus AMP afin de le compléter ou de rappeler la nécessité d'identifier de manière périodique les AMP redondantes et d'analyser l'opportunité de les pérenniser.

Disponibilité du batardeau 902

[7] Atelier de cisaillage et dissolution de l'usine UP3
[8] Atelier de vitrification des solutions concentrées de produits de fission issues du traitement des combustibles usés de l'usine UP3

Les inspecteurs ont consulté le DAM référencé HAON 25 10 04 relatif à la mise en service d'une seconde ligne d'émersion dans le cadre du projet de densification des piscines. Ils ont notamment relevé qu'un avis d'expert demandait en mesure compensatoire en cours de travaux, la fermeture de la vanne motorisée ou du batardeau du canal 902. Or, les inspecteurs ont relevé qu'une AMP était en cours sur ce batardeau, en attente de retour d'expérience, concernant la baisse de la pression de gonflage de 2.6 bars à 1.85 bars du joint de ce dernier. Interrogés par les inspecteurs, vos représentants ont indiqué que lors du dernier remplacement de ce joint, celui-ci s'est percé lors de la montée en pression à 2.6 bars (pression préconisée par le fabricant). Ainsi, un nouveau joint a été installé et gonflé à 1.85 bars. L'AMP est toujours en cours car, d'après vos représentants, l'essai pour valider l'étanchéité du joint à cette pression n'a pu être encore réalisé.

Les inspecteurs ont souhaité savoir si le batardeau était de ce fait considéré comme disponible en l'absence de cet essai. Vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Les inspecteurs ont alors précisé que la mesure compensatoire associée au DAM 25 10 04 devait être revu pour ne pouvoir réaliser les travaux qu'en cas de fermeture de la vanne motorisée dans l'attente de l'essai à réaliser sur le joint du batardeau.

Demande II.4 : dans l'attente de la réalisation de l'essai d'étanchéité du joint du batardeau, modifier la formulation de la mesure compensatoire associée au DAM 25 10 04.

Atelier R7[9] - Allongement du tube du calcinateur de la chaine B

Les inspecteurs ont consulté l'AMP référencé R7 25 1409 relative à la dilatation trop importante en exploitation d'un tube de calcinateur, provoquant le déclenchement d'un seuil. L'objectif de la modification provisoire visait à modifier le seuil en augmentant la tolérance. L'avis de l'expert était favorable, sous réserve de la vérification régulière du bon état de la bague de graphite associée.

Interrogé sur le suivi de cette mesure compensatoire, vos représentants n'ont pu justifier en séance de son suivi.

Demande II.5 : justifier du suivi de la mesure compensatoire associée à l'AMP R7 25 1409 visant à vérifier de manière régulière le bon état de la bague de graphite.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : lors de l'analyse du dossier R2 26 1079 relatif au renforcement sismique d'une tuyauterie, les inspecteurs ont relevé qu'une recommandation relative à la remise en place de la protection incendie aurait pu utilement être ajoutée. Pour autant, une justification de la remise en place de ladite protection a pu être apportée en séance.

*

* *

[9] Atelier de vitrification des solutions concentrées de produits de fission issues du traitement des combustibles usés de l'usine UP2-800

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

Hubert SIMON